Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 118 - MAI 2014

SOMMAIRE

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier de Wattrelos

Décision N °2014127-0002 - Décision n ° 2014 - 74 - Délégation de signature 1

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2014099-0002 - Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 9 avril 2013 (1) 3

Arrêté N °2014099-0003 - Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 9 avril 2013 (2) 19

Arrêté N °2014099-0004 - Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 9 avril 2013 (3) 32

Arrêté N °2014099-0005 - Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 18 avril 2013 (1) 45

Secrétariat général

Arrêté N °2014127-0001 - Arrêté préfectoral portant modification statutaire de la Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille (FEAL) et prise de compétence « maîtrise d'ouvrage électrification rurale » 50

Arrêté N °2014127-0003 - Arrêté fixant le nombre et portant répartition des sièges au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord 69

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Décision N °2014125-0007 - Décision portant subdélégation de signature de Monsieur Jacques Nowaczyk , responsable de l'unité territoriale du NORD- LILLE de la DIRECCTE NORD PAS- DE- CALAIS, par intérim 72

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014127-0002

signé par
Laurent BARRET, directeur

le 07 Mai 2014

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier de Wattrelos

Décision n ° 2014 - 74 - Délégation de signature

CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS

Décision n° 2014 – 74
Délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Wattrelos,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

D é c i d e

Article 1

Délégation de signature du chef d'établissement est donnée à Monsieur André LACROIX, Attaché d'Administration Hospitalière, responsable des ressources humaines, pour la journée du 9 mai 2014.

Article 2

Cette délégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs départementaux et d'un affichage dans les panneaux et sur le site intranet de l'établissement.

Article 3

Monsieur le Directeur et Madame le Trésorier Principal de la Trésorerie Principale de Wattrelos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Wattrelos, le 7 mai 2014

André LACROIX
Attaché d'Administration

Laurent BARRET
Le Directeur,

CENTRE HOSPITALIER 59393 WATTRELOS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014099-0002

signé par
Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint

le 09 Avril 2014

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 9 avril 2013 (1)

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un systéme de vidéoprotection en date du 9 avril 2014 (1)

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le magasin Action
43 route Nationale - Les Portes de Gayant 59128 FLERS EN ESCREBIEUX

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le magasin ACTION
rue du Général Raymond Chonel 59610 FOURMIES

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le magasin ACTION
344 rue des Verdiers 59390 LYS LEZ LANNOY

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le magasin Action
44 route Nationale - zone commerciale 59267 PROVILLE

Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la station service Total
relais dentellières - 27 boulevard Saly 59300 VALENCIENNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin Action
43 route Nationale - Les Portes de Gayant 59128 FLERS EN ESCREBIEUX

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Action, sis 43 route Nationale - Les Portes de Gayant 59128 FLERS EN ESCREBIEUX présentée par Monsieur Stéphane MORTELETTE, directeur des ressources humaines ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, chargé de l'intérim des fonctions de directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Stéphane MORTELETTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le magasin Action, sis 43 route Nationale - Les Portes de Gayant 59128 FLERS EN ESCREBIEUX, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0529.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane MORTELETTE, directeur des ressources humaines.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de FLERS EN ESCREBIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 09/04/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet par intérim

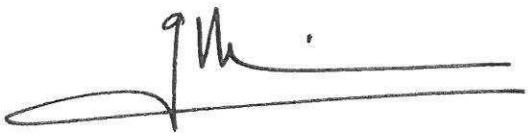

Guillaume THIRARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin ACTION rue du Général Raymond Chonel 59610 FOURMIES

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin ACTION, sis rue du Général Raymond Chonel 59610 FOURMIES présentée par Monsieur Stéphane MORTELETTE, directeur des ressources humaines ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, chargé de l'intérim des fonctions de directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Stéphane MORTELETTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le magasin ACTION, sis rue du Général Raymond Chonel 59610 FOURMIES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/1126.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane MORTELETTE, directeur des ressources humaines.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de FOURMIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 09/04/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet par intérim

Guillaume THIRARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin ACTION
344 rue des Verdiers 59390 LYS LEZ LANNOY

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin ACTION, sis 344 rue des Verdiers 59390 LYS LEZ LANNOY présentée par Monsieur Stéphane MORTELETTE, directeur des ressources humaines ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, chargé de l'intérim des fonctions de directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Stéphane MORTELETTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le magasin ACTION, sis 344 rue des Verdiers 59390 LYS LEZ LANNOY, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/1127.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane MORTELETTE, directeur des ressources humaines.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de LYS LEZ LANNOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 09/04/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet par intérim

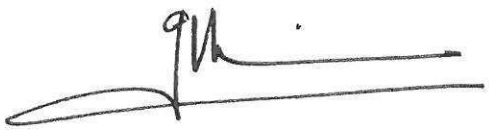

Guillaume THIRARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin Action
44 route Nationale - zone commerciale 59267 PROVILLE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Action, sis 44 route Nationale - zone commerciale 59267 PROVILLE présentée par Monsieur Stéphane MORTELETTE, directeur des ressources humaines ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, chargé de l'intérim des fonctions de directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Stéphane MORTELETTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le magasin Action, sis 44 route Nationale - zone commerciale 59267 PROVILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0528.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane MORTELETTE, directeur des ressources humaines.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de PROVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 09/04/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet par intérim

Guillaume THIRARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la station service Total
relais dentellières - 27 boulevard Saly 59300 VALENCIENNES**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08/06/59-1167 du 07 septembre 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n° 2011/0584 du 5 décembre 2012 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la station service Total, sise relais dentellières - 27 boulevard Saly 59300 VALENCIENNES, présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, chargé de l'intérim des fonctions de directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jamal BOUNOUA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la station service Total , sis relais dentellières 27 boulevard Saly 59300 VALENCIENNES, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0177.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 08/06/59-1167 du 07 septembre 2006 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- passage de 7 à 21 jours d'enregistrement des images ;
- changement de déclarant.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 08/06/59-1167 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de VALENCIENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 09/04/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet par intérim

Guillaume THIRARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014099-0003

signé par
Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint

le 09 Avril 2014

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 9 avril 2013 (2)

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un systéme de vidéoprotection en date du 9 avril 2014 (2)

Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la station service Total
912 rue Macarez 59300 VALENCIENNES

Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la station service Total
33 rue Jean Jaurès 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la station Total
194 route de Tournai 59119 WAZIERS

Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la station service Total
76 rue Jean Jaurès 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le bar-tabac ANGKOR
40 rue du Général Leclerc 59118 WAMBRECHIES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la station service Total
912 rue Macarez 59300 VALENCIENNES

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/01/59-452 du 13 novembre 2001 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n° 2012/0061 du 1er juin 2012 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la station service Total, sise 912 rue Macarez 59300 VALENCIENNES, présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, chargé de l'intérim des fonctions de directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jamal BOUNOUA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la station service Total, sise 912 rue Macarez 59300 VALENCIENNES, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0096.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 10/01/59-452 du 13 novembre 2001 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- passage de 7 à 21 jours d'enregistrement des images ;
- - changement de déclarant.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 10/01/59-452 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de VALENCIENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 09/04/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet par intérim

Guillaume THIRARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la station service Total
33 rue Jean Jaurès 59650 VILLENEUVE D'ASCQ**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/0947 du 18 septembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la station service Total, sise 33 rue Jean Jaurès 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, chargé de l'intérim des fonctions de directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jamal BOUNOUA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la station service Total, sise 33 rue Jean Jaurès 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0081.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2013/0947 du 18 septembre 2013 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- passage de 7 à 21 jours d'enregistrement des images ;
- changement de déclarant.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2013/0947 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de VILLENEUVE D'ASCQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 09/04/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet par intérim

Guillaume THIRARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la station Total
194 route de Tournai 59119 WAZIERS**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/08/59-2338 du 09 octobre 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n° 2013/0742 du 18 septembre 2013 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la station Total, sise 194 route de Tournai 59119 WAZIERS, présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, chargé de l'intérim des fonctions de directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jamal BOUNOUA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la station Total, sise 194 route de Tournai 59119 WAZIERS, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0090.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 10/08/59-2338 du 09 octobre 2008 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- passage de 7 à 21 jours d'enregistrement des images ;
- changement de déclarant.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 10/08/59-2338 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de WAZIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 09/04/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet par intérim

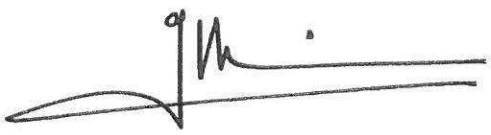

Guillaume THIRARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la station service Total
76 rue Jean Jaurès 59650 VILLENEUVE D'ASCQ**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/07/59-2082 du 10 août 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, renouvelé par arrêté préfectoral n° 2013/0942 du 18 septembre 2013 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la station service Total, sise 76 rue Jean Jaurès 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, chargé de l'intérim des fonctions de directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jamal BOUNOUA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la station service Total, sise 76 rue Jean Jaurès 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0086.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 04/07/59-2082 du 10 août 2007 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- passage de 7 à 21 jours d'enregistrement des images ;
- changement de déclarant.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 04/07/59-2082 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de VILLENEUVE D'ASCQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 09/04/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet par intérim

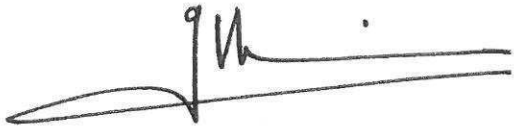

Guillaume THIRARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le bar-tabac ANGKOR
40 rue du Général Leclerc 59118 WAMBRECHIES

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le bar-tabac ANGKOR, sis 40 rue du Général Leclerc 59118 WAMBRECHIES présentée par Monsieur Pheng TRAN, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, chargé de l'intérim des fonctions de directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Pheng TRAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le bar-tabac ANGKOR, sis 40 rue du Général Leclerc 59118 WAMBRECHIES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/1038.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pheng TRAN, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de WAMBRECHIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 09/04/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet par intérim

Guillaume THIRARD

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014099-0004

signé par
Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint

le 09 Avril 2014

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 9 avril 2013 (3)

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un systéme de vidéoprotection en date du 9 avril 2014 (3)

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la société LES BOXES DE LEZENNES
4 rue Paul Langevin 59260 LEZENNES

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la société Pixelight - SARL Nology
35 rue de Roubaix 59200 TOURCOING

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le restaurant Pizza City
4 place Jean Jaurès 59490 SOMAIN

Arrêté préfectoral portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection existant pour le magasin Point mariage – Pronuptia
328 rue des Verdiers 59390 LYS LEZ LANNOY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la société LES BOXES DE LEZENNES 4 rue Paul Langevin 59260 LEZENNES

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la société LES BOXES DE LEZENNES, sise 4 rue Paul Langevin 59260 LEZENNES présentée par Madame Carmen MENDOZA, directrice ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, chargé de l'intérim des fonctions de directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Carmen MENDOZA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour l'entreprise Société LES BOXES DE LEZENNES, sis 4 rue Paul Langevin 59260 LEZENNES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/1342.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Carmen MENDOZA, directrice.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de LEZENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 09/04/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet par intérim

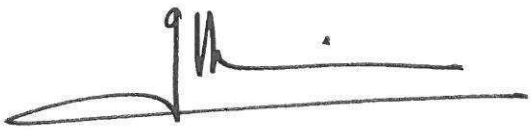

Guillaume THIRARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la société Pixelight - SARL Nology 35 rue de Roubaix 59200 TOURCOING

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la société Pixelight - SARL Nology, sise 35 rue de Roubaix 59200 TOURCOING présentée par Monsieur Gaël BECOURT, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, chargé de l'intérim des fonctions de directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Gaël BECOURT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la société Pixelight - SARL Nology, sise 35 rue de Roubaix 59200 TOURCOING, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/1059.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gaël BECOURT, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de TOURCOING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 09/04/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet par intérim

Guillaume THIRARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le restaurant Pizza City
4 place Jean Jaurès 59490 SOMAIN

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant Pizza City, sis 4 place Jean Jaurès 59490 SOMAIN présentée par Monsieur Eric CAMPION, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, chargé de l'intérim des fonctions de directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Eric CAMPION est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le restaurant Pizza City, sis 4 place Jean Jaurès 59490 SOMAIN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0699.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric CAMPION, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 17 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de SOMAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 09/04/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet par intérim

Guillaume THIRARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour le magasin Point mariage - Pronuptia
328 rue des Verdiers 59390 LYS LEZ LANNOY**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12/07/59-2216 du 27 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n°) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour le magasin Point mariage - Pronuptia, sis 328 rue des Verdiers 59390 LYS LEZ LANNOY, présentée par Monsieur Philippe MACE, dirigeant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 février 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, chargé de l'intérim des fonctions de directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Philippe MACE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour le magasin Point mariage - Pronuptia , sis 328 rue des Verdiers 59390 LYS LEZ LANNOY, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/1297.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 12/07/59-2216 du 27 février 2008 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- au total, 4 caméras intérieures et aucune à l'extérieure
- passage de 0 à 20 jours d'enregistrement des images

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 12/07/59-2216 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de LYS LEZ LANNOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 09/04/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet par intérim

Guillaume THIRARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014099-0005

signé par
Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint

le 18 Avril 2014

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 18 avril 2013 (1)

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un systéme de vidéoprotection en date du 18 avril 2014 (1)

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le salon de coiffure Michel DERVYN centre commercial V2 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le salon de coiffure Michel DERVYN centre commercial V2 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le salon de coiffure Michel DERVYN, sis centre commercial V2 59650 VILLENEUVE D'ASCQ présentée par Monsieur Michel DERVYN, PDG ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur MICHEL DERVYN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le salon de coiffure Michel DERVYN, sis centre commercial V2 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0204.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Michel DERVYN, PDG.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de VILLENEUVE D'ASCQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 18/04/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014127-0001

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 07 Mai 2014

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral portant modification statutaire de la Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille (FEAL) et prise de compétence « maîtrise d'ouvrage électrification rurale »

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité et des finances locales

Arrêté préfectoral portant modification statutaire de la Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille (FEAL) et prise de compétence « maîtrise d'ouvrage électrification rurale »

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Marc-Etienne PINAULDT Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2001 portant création de la FEAL ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires ;

Vu la délibération du 18 septembre 2013 du comité syndical de la FEAL approuvant les nouveaux statuts de la Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille ;

Vu la lettre du 27 septembre 2013 du président de la FEAL notifiant la délibération du comité syndical du 18 septembre 2013 à l'ensemble de ses membres, qui disposaient alors, conformément aux articles L5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales, d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur ces modifications. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable ;

Vu les délibérations favorables du comité syndical du Syndicat intercommunal d'électrification de la région de Mons-en-Pévèle (02/12/2013), du comité syndical du Syndicat intercommunal d'électricité de la région de Radinghem (14/10/2013), et du conseil municipal de la commune de Pont-à-Marcq (12/12/2013) ;

Considérant que les conditions d'approbation requises par le code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Vu les délibérations du comité syndical du Syndicat intercommunal d'électricité de la région de Radinghem (14 octobre 2013), du comité syndical du Syndicat d'électrification de la région de Mons en Pévèle (SERMEP) (2 décembre 2013) et du conseil municipal de la commune de Pont-à-Marcq (12 décembre 2013) sollicitant le transfert de la compétence « maîtrise d'ouvrage électrification rurale » à la FEAL ;

Vu la délibération du comité syndical de la FEAL en date du 22 janvier 2014 acceptant le transfert de la compétence « maîtrise d'ouvrage électrification rurale » du Syndicat intercommunal d'électricité de la région de Radinghem, du SERMEP et de la commune de Pont-à-Marcq à la FEAL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création, à compter du 31 décembre 2013, de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Carembault, de la communauté de communes du Pays de Pévèle, de la communauté de communes du Sud Pévèlois, de la communauté de communes Cœur de Pévèle, de la communauté de communes Espace en Pévèle et rattachement de la commune de Pont-à-Marcq ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 actant la dénomination, le siège et la désignation du comptable de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Sud Pévèlois, de la communauté de communes Cœur de Pévèle, de la communauté de communes Espace en Pévèle et rattachement de la commune de Pont-à-Marcq ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2013 portant approbation des statuts de la communauté de communes du Pévèle Carembault ;

Considérant que cette fusion entraîne la modification des membres de la FEAL ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1er – Les statuts de la FEAL sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 – Compte tenu de la création de la communauté de communes du Pévèle Carembault issue de la fusion de la communauté de communes du Carembault (CCC), de la communauté de communes du Pays de Pévèle, de la communauté de communes du Sud Pévèlois (CCSP), de la communauté de communes Cœur de Pévèle, de la communauté de communes Espace en Pévèle et du rattachement de la commune de Pont-à-Marcq, et notamment de l'application de l'article L5211-41-3- III du CGCT précisant une période d'exercice différenciée pour les compétences facultatives, les conséquences sont les suivantes :

Conséquences sur les Membres du syndicat :

- la Communauté de Communes Pévèle Carembault (CCPC) :
  - en Représentation-substitution des communes de l'ancien territoire de la Communauté de Communes du Carembault à savoir : Camphin en Carembault, Chemy, Gondecourt, Herrin, La Neuville et Phalempin
  - en Représentation-substitution des communes de l'ancien territoire de la Communauté de Communes du Sud Pévélois à savoir : Ostricourt, Thumeries et Wahagnies
- la commune de Pont-à-Marcq
- la Communauté de Communes de la Haute Deûle
- le Syndicat intercommunal d'électrification de la région de Radinghem
- le Syndicat d'électrification des communes de la région de Mons en Pévèle (SERMEP)

Conséquences sur les adhésions :

Membre	Participent aux décisions relevant des affaires générales	Compétence 1 : « Autorité concédante et autorité organisatrice »	Compétence 2 : « Maîtrise d'ouvrage »
CCPC (territoire des communes de l'ex-CCSP)	X	X	
CCPC (territoire des communes de l'ex-CCC)	X	X	
Pont-à-Marcq	X	X	X
CCHD	X	X	
SERMEP	X	X	X
Syndicat intercommunal d'électrification de la région de Radinghem	X	X	X

Conséquences sur la composition du Comité syndical

Il en résulte la composition suivante :

- CCPC : 6 délégués (dont 3 pour les communes du territoire de l'ex-Communauté de Communes du Carembault et 3 pour les communes du territoire de l'ex-Communauté de Communes du Sud Pévélois)
- Communauté de Communes de la Haute Deûle (CCHD): 4 délégués
- SERMEP : 5 délégués
- Syndicat intercommunal d'électrification de la région de Radinghem : 3 délégués
- Pont-à-Marcq : 1 délégué

Article 3 - La FEAL exercera en lieu et place du Syndicat intercommunal d'électricité de la région de Radinghem, de la SERMEP et de la commune de Pont à Marcq, la compétence « maîtrise d'ouvrage électrification rurale », conformément à l'article 10.1 des nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

Article 4 - Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales.
Le transfert des compétences entraîne également le transfert des contrats attachés aux compétences transférées.

Article 5 – Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le président de la Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille, le président de la Communauté de communes Pévèle-Carembault, la présidente de la Communauté de communes de la Haute Deûle, le président du Syndicat intercommunal d'électricité de la région de Radinghem, le président du Syndicat d'électrification des communes de la région de Mons-en-Pévèle et le maire de la commune de Pont-à-Marcq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais,
- M. le président de la Chambre Régionale des comptes,
- M. le directeur de la direction départementale du Territoire et de la Mer du Nord.

Fait à Lille, le 07 MAI 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Marc-Etienne PINAULDT

Annexe

STATUTS

Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille

Vu pour être annexé à l'arrêté du 07 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Marc-Etienne PINAULDT

Article 1 - PROCEDURE

En application de l'article L. 5212-1 et suivants, notamment l'article L.5212-16, des articles L.5711-1 et suivants du CGCT, il est créé un syndicat mixte d'électricité dénommé « Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille ».

Article 2 - NOM DU SYNDICAT

Le syndicat prend le nom de : « Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille».

Article 3 - MEMBRES DU SYNDICAT

Il est formé entre les membres suivants :

- la communauté de communes du Sud-Pévèlois, au droit de laquelle viendra la communauté issue de la fusion des communautés du Sud-Pévèle et du Carembault à partir du premier janvier 2014 en raison de la fusion de cette communauté arrêtée par le Préfet du Nord.

- la communauté de communes du Carembault, au droit de laquelle viendra la communauté issue de la fusion des communautés du Sud-Pévèle et du Carembault à partir du premier janvier 2014 en raison de la fusion de cette communauté arrêtée par le Préfet du Nord.

- la commune de Pont-à-Marcq, au droit de laquelle viendra la communauté issue de la fusion des communautés du Sud-Pévèle et du Carembault en raison de la procédure de fusion avec extension à cette commune arrêtée par le Préfet du Nord. Cette représentation-substitution interviendra lors de la généralisation de la compétence.

- la communauté de communes de la Haute Deûle ;

- le syndicat d'Electrification des communes de la région de Mons-en-Pévèle (SERMEP) ;

- le syndicat intercommunal d'Electrification de la Région de Radinghem.

Il peut par ailleurs regrouper d'autres communes ou des EPCI du département ou des départements limitrophes selon une procédure d'extension de périmètre en application de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 4 - SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé au siège de la Mairie d'Annœullin, Hôtel de Ville, 59 112 Annœullin.

Article 5 - DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 - OBJET ET COMPÉTENCES

Le syndicat est un syndicat à la carte compétent en matière de réseaux publics de distribution d'électricité au sens des dispositions de l'article L. 2224-31 du CGCT.

En application des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, il exerce deux cartes de compétences, chaque membre pouvant adhérer pour l'une ou l'autre de ces compétences ou encore les deux à la fois :

6.1. Autorité concédante et autorité organisatrice des réseaux publics

Le Syndicat est autorité concédante de la distribution publique d'électricité au sens de l'article L.2224-31 du CGCT en lieu et place des membres adhérant à cette compétence.

Il est notamment, à ce titre, autorité organisatrice de la distribution d'énergie électrique. Il négocie et conclue les contrats de concession, exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, en tant qu'autorité concédante, par les cahiers des charges de ces concessions.

6.2. Maîtrise d'ouvrage

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-31 du CGCT, la syndicat assure maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution d'électricité en lieu et place des membres adhérant à cette compétence.

Article 7 - Adhésions

Un tableau sera annexé aux présents statuts.

Article 8 - MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES

Le Syndicat exerce, au lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Les conditions dans lesquelles chaque membres a transféré au syndicat tout ou partie de ses compétences telles que définies aux présents statuts est fixée ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par l'organe délibérant du syndicat.

Article 9 - AUTRES MODES DE COOPERATION

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI, membres ou non membres.

Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du Code des marchés publics.

Article 10 - MODIFICATION RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET À L'ORGANISATION DU SYNDICAT

10.1. TRANSFERTS DE COMPÉTENCES

Le transfert des compétences à la carte telles que définies aux présents statuts est décidé par délibérations concordantes du membre demandant le transfert d'une nouvelle carte de compétence et du comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT.

Le transfert d'une carte de compétences s'opère dans son intégralité.

Il prend effet à la date fixée par délibérations concordantes.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT.

Des cessions en pleine propriété peuvent, dans les conditions prévues par l'article L. 1321-4 du CGCT être décidées entre le syndicat et ses membres.

10.2. ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

Toute commune ou tout EPCI peut adhérer au Syndicat conformément aux dispositions du CGCT en transférant au moins l'une des compétences à la carte.

Une commune ou un EPCI qui adhère au Syndicat doit le faire pour l'intégralité de ses compétences, dans la limite des compétences que la commune ou l'EPCI détient.

10.3. Reprise - restitution de compétences

Sans préjudice des dispositions du CGCT (art. L. 5212-29, L. 5212-29-1 et L. 5212-30 du CGCT) sur le retrait des membres d'un Syndicat, tout membre peut reprendre l'une ou l'autre des compétences à la carte visées aux présents Statuts.

La date d'effet de cette reprise interviendra à la date fixée par délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant du membre qui reprend la compétence.

La reprise de compétences doit être demandée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité, puis acceptée par délibération du comité syndical adoptée à la majorité des suffrages exprimés ainsi que des membres du syndicat à la majorité qualifiée nécessaire à la création du syndicat.

En cas de reprise de toutes les compétences par un membre, s'applique la procédure de retrait du syndicat.

Les biens meubles et immeubles initialement mis à la disposition du syndicat au titre de la compétence reprise par le membre lui sont restitués.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre le membre qui reprend la compétence et le syndicat. A défaut d'accord entre le comité syndical et l'organe délibérant du membre qui reprend la compétence, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés dans les conditions et selon les formalités de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Les autres modalités de reprise, non prévues aux présents statuts, sont fixées par le comité syndical.

1.1. RETRAIT

Chaque membre peut solliciter son retrait du Syndicat en application des articles L. 5211-19, L. 5212-29, L. 5212-29-1 ou L. 5212-30 du CGCT.

Sauf application d'un texte législatif spécifique, ce retrait doit faire l'objet d'un accord des membres du Syndicat à la majorité requise pour la création du Syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT.

Le retrait n'est effectif qu'au premier janvier de l'année suivant la demande de retrait et acceptée par le Comité syndical. Toute autre entrée en vigueur du retrait doit être définie par délibérations concordantes du Comité syndical et de l'organe délibérant du membre qui se retire.

Dans tous les cas, le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant du membre qui se retire et du Comité syndical sur la répartition des biens. A défaut d'accord, les modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département en application des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT.

Les contrats sont repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Le personnel initialement mis à disposition est restitué au membre qui se retire.

Dans tous les cas, les conditions du retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

1.2. DISSOLUTION

Le Syndical peut être dissous dans les conditions prévues aux articles L. 5212-33 et suivants du CGCT.

1.3. ADHESION A DES SYNDICATS

En matière de distribution d'électricité, un syndicat mixte peut adhérer à un autre syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article L. 5711-4 du CGCT.

Lorsque le syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion entraîne alors sa dissolution. Les membres du syndicat mixte dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte qui subsiste.

Il leur est attribué au sein du comité syndical un nombre de sièges identique à celui dont disposait le syndicat mixte dissous.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte dissous sont transférés au syndicat mixte auquel il adhère. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Article 11 - RECETTES ET DÉPENSES

Les recettes et dépenses du Syndicat comportent toutes celles qu'exige la réalisation de son objet :

1° La contribution des membres
2° le revenu de biens meubles ou immeubles du syndicat
3° les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
4° des subventions de l'Etat, de la Région, du département et des communes,
5° le produit des dons et legs
6° le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
7° Le produit des emprunts

Ces recettes comprennent celles issues :

- de la fiscalité dédiée à la distribution de l'énergie électrique,
- des redevances versées par le concessionnaire du réseau,
- de la participation des membres aux travaux sur le réseau,
- des subventions pour les travaux sur le réseau.

Les contributions et participations relatives aux compétences transférées et aux attributions assurées en vertu de conventions, sont fixées par un règlement financier. Leurs montants sont arrêtés annuellement par le Comité syndical sur proposition du Bureau.

Article 12 - CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

La participation des membres au Syndicat est fixée comme suit :

Cette contribution est calculée en répartissant les charges du syndicat entre tous les membres en ce qui concerne les affaires générales.

Elle est composée également d'une part calculée carte de compétence par carte de compétence répartie entre les seuls membres y ayant adhéré.

Article 13 - ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Il se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois que le Président juge utile de le réunir, en son siège ou en tout lieu choisi par lui ou par le Président dans l'une des collectivités membres.

Il règle, par délibération, les affaires du Syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Il peut déléguer une partie de ses compétences au Président ou au Bureau dans la limite des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, à l'exception :
1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2° De l'approbation du compte administratif ;
3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
5° De l'adhésion à un établissement public ;
6° De la délégation de la gestion d'un service public.

1.4. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Chaque membre est représenté par un nombre de délégués proportionnel à la population totale représentée (le territoire effectivement couvert par la FEAL) désignée comme suit :

Commune, EPCI ou syndicat mixte de :	NOMBRE DE REPRESENTANTS AU COMITE SYNDICAL
Moins de 5 000 habitants	1
5 001 à 10 000	2
10 001 à 20 000	3
20 001 à 30 000	4
30 001 à 40 000	5
40 001 à 100 000	8
100 001 à 200 000	16
200 001 habitants et plus	16 délégués + 8 délégués pour chaque tranche de 100 000 (soit 24 délégués entre 201 000 et 300 000, 32 de 301 000 à 400 000, etc.)

Il en résulte la composition suivante au moment l'adoption des présents statuts :

- CC du Sud Pevelois : 3 délégués ;
- CC du Carembault : 3 délégués ;
- CC de la Haute Deûle : 4 délégués ;
- SERMEP : 5 délégués ;
- Syndicat Intercommunal d'électrification de la région de radinghem : 3 délégués ;
- Commune de Pont-à-Marcq : 1 délégué.

En cas de fusion de membres de la FEAL, ou de fusion-extension, ou de création d'une nouvelle entité, la nouvelle structure issue de cette procédure conserve le nombre de délégués cumulé des structures antérieures.

Chaque membre désigne par ailleurs des délégués suppléant en nombre égal à celui des délégués titulaires. Les délégués suppléants interviennent par ordre d'appel.

13.1. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Tous les délégués titulaires présents ou représentés par un suppléant participent aux décisions portant sur les affaires générales du syndicat.

En ce qui concerne les affaires relevant d'une compétence à la carte ne participent aux décisions que les délégués titulaires présents ou représentés par un suppléant représentant un membre ayant adhéré pour ladite carte de compétence.

1.1. DURÉE DU MANDAT

Les membres des organes du Syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les collectivités membres du Syndicat désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L. 5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

1.2. DEROULEMENT DES SEANCES

a. Convocations

L'ordre du jour et le lieu de réunion du Comité syndical sont arrêtés par le Président sur proposition du Bureau.

Les convocations sont faites par le Président ou, en cas d'empêchement par un vice-président ayant reçu délégation.

La convocation est envoyée par lettre (ou moyen électronique avec l'accord des délégués) adressé à chacun des délégués au moins 5 jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être abrégé à 1 jour franc en cas d'urgence. Les convocations doivent être adressées aux domiciles des représentants ou à toute autre adresse électronique ou postale fournie par eux.

Les convocations doivent indiquer l'objet de la réunion, le lieu de la réunion et comporter une note explicative de synthèse sur les points à examiner.

Le Président est tenu de convoquer le Comité syndical dans un délai de 30 jours à la demande du Préfet ou sur demande du tiers au moins des membres en exercice.

b. Quorum

La présence, effective, de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des décisions.

Quand, après convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, les décisions prises après une nouvelle convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Tout membre a le droit de se faire représenter par son suppléant le cas échéant. Il peut également confier à un délégué de son choix un pouvoir écrit en son nom à la séance. Un même membre ne peut cependant être porteur que d'un pouvoir.

c. Séances

La présidence des séances est assurée par le Président du Syndicat. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par les vice-présidents dans l'ordre de leur rang. Le rang des vice-présidents appelés à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement résulte de leur nomination.

Les séances sont publiques. Le Président peut inviter à assister aux séances toute personne dont il juge la présence utile.

Le Président ouvre et clôt les séances et assure la police de l'assemblée. Les mêmes droits appartiennent à celui qui remplace le Président.

Après l'ouverture de la séance, l'assemblée désigne un Secrétaire de séance.

Les membres du Comité ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires ou pour lesquelles ils ne sont pas représentatifs.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix celle du Président de séance est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le Président ou au moins un tiers des membres présents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une présentation ou lorsque le tiers des membres présents le réclame.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des délégués présents et représentés et le nom de la collectivité représentée par chacun d'eux.

Cette feuille émargée par les délégués présents ou leurs mandataires, et certifiée par le Président, est déposée au Siège du Syndicat et doit être communiquée à tout requérant.

a. Dispositions diverses

Les documents émanant du Comité syndical sont communicables selon les cas et les conditions visés par l'article L. 2121-26 applicables aux syndicats par les renvois de l'article L. 5211-1 du CGCT.

Les procès-verbaux des séances du Comité syndical sont inscrits sur un registre spécial côté et paraphé par l'autorité compétente et dans l'ordre où les décisions ont été prises.

Les délibérations seront exécutoires dans les conditions définies par l'article L. 5211-3 du CGCT.

Les copies ou extraits de Procès-verbaux sont signés par le Président.

Article 14 - L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT

1.5. LE PRESIDENT

Le Comité syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité syndical, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-présidents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie

de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

1.6. LE BUREAU

Le Bureau est composé du Président et des vice-présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-présidents est fixé par le Comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du Comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

Article 15 - FINANCES

Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par le Trésorier de Phalempin

Article 16 - RÈGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat mixte se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

ANNEXE 1 : Adhésions

Sont effectivement membres du syndicat, pour les compétences suivantes :

Membre	Participent aux décisions relevant des affaires générales	Compétences 1	Compétence 2
communauté de communes du Sud-Pévèlois	X	X	
communauté de communes du Carembault	X	X	
commune de Pont-à-Marcq	X	X	
communauté de communes de la Haute Deûle	X	X	
SERMEP	X	X	
syndicat intercommunal d'Electrification de la Région de Radinghem	X	X	
Etc. (A COMPLETER)	X	X	

TABLEAU A COMPLETER AU REGARD DES DELIBERATIONS QUI SERONT ADOPTEES.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014127-0003

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 07 Mai 2014

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté fixant le nombre et portant répartition des sièges au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau des structures
territoriales, des affaires
scolaires et de la
coopération décentralisée

Arrêté fixant le nombre et portant répartition des sièges au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 13 à 27-1,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion, et notamment ses articles 8 et 20-1,

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs les 23 et 30 mars 2014,

Vu le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations,

Vu l'arrêté du 5 mai 2014 du ministre de l'intérieur fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale, et notamment son article 3,

Considérant les effectifs des fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant du centre, affectés dans les communes en position d'activité,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Marc-Etienne PINAULDT, Secrétaire général de la Préfecture du Nord,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er – Le conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du département du Nord comprendra 36 sièges, répartis comme suit :

- collège des collectivités et établissements publics affiliés au centre de gestion (article 8 du décret n°85-643) : 24 sièges
  . représentants des communes : 21 sièges
  . représentants des établissements publics locaux : 3 sièges

- collège spécifique des collectivités et établissements publics non affiliés au centre de gestion et bénéficiant des missions mentionnées à l'article 23-IV de la loi n°84-53 (article 20-1 du décret n°85-643) : 12 sièges
  . représentants des communes : 3 sièges
  . représentants des établissements publics locaux : 3 sièges
  . représentants du conseil général : 3 sièges
  . représentants du conseil régional : 3 sièges

Les représentants des communes seront élus parmi les maires et conseillers municipaux de ces communes, et ceux des établissements publics locaux parmi les membres titulaires d'un mandat local des conseils d'administration de ces établissements (articles 11, 11-1, 20-2 et 20-3 du décret n°85-643).

Les représentants du conseil général et du conseil régional seront désignés respectivement par le conseil général et le conseil régional parmi leurs membres (articles 14 et 20-8 du décret n°85-643)

Article 2 – Le secrétaire général, les sous-préfets, le président du centre départemental de gestion du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 07 MAI 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Marc-Etienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014125-0007

signé par
Jacques NOWACZYK, directeur de l'UT Nord- Lille, par intérim

le 05 Mai 2014

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Décision portant subdélégation de signature de Monsieur Jacques Nowaczyk , responsable de l'unité territoriale du NORD- LILLE de la DIRECCTE NORD PAS- DE- CALAIS, par intérim

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Jacques Nowaczyk , responsable de l'unité territoriale du NORD-LILLE de la DIRECCTE NORD PAS-DE-CALAIS, par intérim

LE DIRECTEUR DE L'UNITE TERRITORIALE DU NORD – LILLE

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 8122-1 et R. 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 avril 2014 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Nord-Lille de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais à M. Jacques NOWACZYK,

Vu la décision du 10 juillet 2013 portant subdélégation de signature de M. MARKEY,

Vu l'arrêté interministériel du 29 avril 2014 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais à M. Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint,

Vu la décision DIRECCTE - NORD - PAS-DE-CALAIS n° 2014-T-2 du 2 mai 2014 portant délégation de signature de M. Jean-Louis MIQUEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais par intérim, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime,

DECIDE :

Article 1er: Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Florent Framery, directeur du travail,
- Jean-Claude Landaes, directeur du travail,
- Patrick Geiger, directeur-adjoint du travail,

à l'effet de signer toutes les décisions et actes administratifs relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le ressort territorial des arrondissements de Lille, Dunkerque et Douai, dans les matières suivantes :

RUPTURES CONVENTIONNELLES

* Homologation des ruptures conventionnelles du contrat de travail – L. 1237-14

GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS

* Opposition à l'activité des groupements d'employeurs, agrément des groupements d'employeurs – L. 1253-17, D. 1253-7 à R. 1253-27

NEGOCIATION COLLECTIVE

* Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action – D. 2231-2 à D. 2231-9, R. 2242-1 du code du travail ; R. 138-33 du code de la sécurité sociale
* Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise – L. 3313-3, L. 3323-4, L. 3332-9, D. 3313-4, D. 3323-7, D. 3332-6 du code du travail - Contrôle en matière d'intéressement et de participation – L. 3345-2, D. 3345-1 et D. 3345-5
* Contrats de génération :
  - enregistrement des accords et plans d'action - L. 5121-12 et R. 5121-29
  - observations, décisions de conformité et de non-conformité : L. 5121-13 – I, R. 5121-32
  - mises en demeure de régulariser la situation, de compléter l'accord collectif ou le plan d'action, de transmettre ou compléter le document d'évaluation : L. 5121-14 alinéa 1, L. 5121-15 alinéa 2, R. 5121-37, R. 5121-38, D. 5121-27 à R. 5121-33

INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

* Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical – R. 2143-6
* Autorisation de suppression du comité d'entreprise – L. 2322-7 et R. 2322-2
* Décision de mise en place de délégués de site – L. 2312-5 et R. 2312-1
* Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections de délégués du personnel et celles de membres de comités d'entreprise – L. 2314-11 et R. 2314-6, L. 2324-13 et R. 2324-3, R. 2327-3
* Reconnaissance du caractère d'établissements distincts pour les élections de délégués du personnel, des membres de comité d'entreprise et du comité central d'entreprise – L. 2314-31 et R. 2312-2, L. 2322-5 et R. 2322-1, L. 2327-7
* Affectation des biens du comité d'entreprise en cas de cessation d'activité de l'entreprise – R. 2323-39
* Répartition des sièges au comité de groupe – L. 2333-4 et R. 2332-1

DUREE DU TRAVAIL

* Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail – articles R. 3121-23 du code du travail, R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime
* Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail – R. 3121-28 du code du travail
* Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant une entreprise ou un type d'activités sur le plan départemental ou local dans le domaine agricole – articles R. 713-26 et R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime

HYGIENE SECURITE

* Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux – articles L. 1242-6, L. 1251-10, L. 4154-1 et D. 4164-3 du code du travail
* Dispenses aux obligations relatives l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés - R. 4214-28
* Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers – R. 4533-6
* Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse - L. 4721-1 et L. 4721-2, R. 4721-1
* Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R. 4722-10) – R. 4723-5
* Dérogations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques - R. 4724-13

HANDICAP

* Reconnaissance de la lourdeur du handicap et attribution de l'aide relative au salaire du travailleur handicapé – L. 5212-9, R. 5213-39

ALTERNANCE APPRENTISSAGE

* Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance - L. 6225-4 à L. 6225-6

* Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation –D. 6325-20

DIVERS
* Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment – D. 3141-35
* Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile – R. 7413-2

Article 2 : La décision du 10 juillet 2013 est abrogée.

Article 3 : Le directeur de l'Unité Territoriale du Nord-Lille par intérim et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 05 mai 2014

Le directeur de l'UT Nord-Lille, par intérim

Jacques Nowaczyk